

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°ARR2023_062
PORTANT REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
A L'OCCASION D'UNE DEAMBULATION DU CENTRE DE LOISIRS

LE MAIRE DE LA COMMUNE CHAMPAGNIER,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu la demande du Service Animation de Champagnier, représenté par Cindy ROSTAING, en date du 06 octobre 2023 en vue de dévier la circulation le temps nécessaire au passage de la déambulation des enfants déguisés le mardi 31 octobre 2023 à partir de 09 heures 45,

Considérant que pour assurer la sécurité des participants au défilé organisé par le Centre de Loisirs de Champagnier, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable le mardi 31 octobre 2023 à partir de 09 heures 45.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules, sauf services publics, sera interdite ou écartée au fur et à mesure de la progression du cortège. L'itinéraire emprunté sera le suivant : Espace des 4 Vents, Chemin du Gal, Rue du Bourg, Place du Laca, Chemin du Clody, Chemin de Ferrandière, Chemin du Gal et Espace des 4 Vents.

La circulation sera donc interrompue ou déviée seulement le temps nécessaire à la progression du cortège par les agents de la Police municipale pluricommunale, sur l'ensemble du parcours.

Article 3 : Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le maire de la commune de Champagnier. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.



Fait à Champagnier, le 12 octobre 2023

Florent CHOLAT
Maire

RELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Affiché le : 16 OCT. 2023